



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de base

Question écrite n° 14843

Texte de la question

M Jacques Boyon attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions anormales dans lesquelles semble mis à la charge du département dont il est président du conseil général le paiement de l'allocation de base aux personnes privées d'emploi par la convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance chômage. Le département a employé une pharmacienne vacataire à raison de quatre heures par semaine pendant trois mois et vingt-six jours jusqu'au jour où celle-ci a démissionné pour suivre son mari muet. En même temps qu'elle travaillait pour le département, cette pharmacienne a travaillé à temps partiel pour une officine de pharmacie et trois cliniques privées qui ont normalement acquitté pour elles les cotisations dues à l'Assedic. Elle a effectué au total dans les douze derniers mois 1301,5 heures de travail dont 56 pour le département et 1245,5 pour des employeurs privés. Comme elle a démissionné de ses autres emplois privés avec effet les 15 et 17 juillet et 6 et 12 août et de son emploi dans les services du département le 31 août, en fin de mois seulement, l'Assedic a refusé de régler l'allocation de base arguant que le département était le « dernier employeur ». Il résulte de cela que le département devrait indemniser cette pharmacienne durant 243 jours alors qu'il ne l'a employée que 118 et devrait lui verser plus de 42 000 francs alors que, durant toute sa période d'activité, il lui a versé 2 968 francs. Il lui demande donc : 1o s'il ne convient pas de considérer que le département a été non le dernier employeur, mais l'un des derniers employeurs simultanés ; 2o s'il n'est pas équitable que l'Assedic supporte la charge de tout ou partie de l'indemnité des lors que, pour le dernier mois de travail de l'intéressée (août 1988), cet organisme a effectivement perçu des cotisations d'assurance chômage versées par au moins deux employeurs.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation décrite par l'honorable parlementaire est réglementée par l'article R 351-20 du code du travail pris en application de l'article L 351-12 relatif aux allocations d'assurance d'agents ou de salariés du secteur public privés d'emploi. En effet, l'article R 351-20 du code du travail dispose : « La charge de l'indemnisation d'un travailleur privé d'emploi incombe soit à l'employeur avec lequel ce travailleur était lié par le dernier contrat de travail ou engagement à la fin duquel les droits à indemnisation peuvent être ouverts lorsque celui-ci relève de l'article L 351-12, soit aux institutions gestionnaires du régime d'assurance lorsque cet employeur y est affilié. Pour l'ouverture des droits à indemnisation, la durée totale des activités salariées accomplies par un même travailleur pour le compte d'employeurs relevant soit de l'article L 351-4, soit de l'article L 351-12 est prise en compte. » Il a paru indispensable aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux que les règles de coordination applicables pour l'indemnisation des travailleurs dont les activités antérieures ont été exercées auprès d'employeurs relevant les uns du secteur public, les autres du secteur privé, s'appuient sur un critère sûr et indiscutable : le dernier employeur. Il n'est pas prévu de dérogation à ce principe. C'est seulement en cas de perte simultanée de plusieurs emplois - c'est-à-dire le même jour - que chaque employeur ou organisme indemnise le travailleur privé d'emploi pour la part qui lui revient.

Données clés

Auteur : [M. Boyon Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14843

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2890